



ARRETE PRIS DANS LE CADRE DES  
POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE PORTANT  
REGLEMENTATION DE PROPRETE DES  
VOIES ET ESPACES PUBLICS

Région Ile de France  
Département Val d'Oise

Le Maire de Champagne sur Oise,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 1979, modifié les 25 janvier 1985, 22 janvier 1992 et 7 février 1996 rendant applicable le règlement sanitaire départemental fixant les obligations spéciales des riverains des voies publiques,

Considérant qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent à cet égard.

ARRETE :

**Article 1 - Plantations, élagage en bordure des voies publiques**

Les haies, arbres, branches et racines qui avancent sur le domaine public (rues, routes, chemins ruraux, sentes, places, placettes, parcs de stationnement, etc... doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine par les propriétaires ou occupants.

A défaut, les travaux peuvent être exécutés d'office par la commune AUX FRAIS DES PROPRIETAIRES OU LOCATAIRES, après mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, non suivie d'effet.

A aucun moment, le domaine public ne doit être encombré et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, d'ébranchage, de débitage et autres.

Les produits de l'élagage ne doivent pas séjourner sur la voie publique et doivent être enlevés au fur et à mesure pour être mis en décharge (déchets verts).

Les arbres, arbustes, haies, branches doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal.

**Article 2 – Propreté des trottoirs et des écoulements d'eau**

Dans l'intérêt de la circulation, de la sécurité et la salubrité publiques, les trottoirs des riverains doivent être balayés, afin d'ôter les obstacles tels que, les débris, papiers, feuilles, et les herbes arrachées.

Les ouvrages d'évacuation (gouttières, chéneaux, tuyaux de descentes, etc) doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité, ils sont nettoyés autant qu'il est nécessaire pendant et après la chute des feuilles, et au moins une fois par an. Il est interdit de jeter des débris et autres immondices de toute nature dans ces ouvrages et de n'y faire aucun versement.

**Article 3 – Enlèvement de la neige et de la glace**

Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires, sont tenus de balayer la neige devant leurs habitations, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant leurs habitations.

#### **Article 4 : Elimination des déchets**

Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritrus de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits.

Le brûlage des détritrus de quelque nature que ce soit, des souches, des produits de tailles végétaux de tonte et de fauche est interdit à toute heure et sur l'ensemble de la commune.

#### **Article 5 : Collecte des déchets ménagers**

Les bacs ou les sacs dédiés aux collectes des ordures ménagères devront être sortis au plus tôt le soir à partir de 19 heures et, pour les encombrants au plus tôt le soir à partir de 18 H 00 ; de plus ils devront être disposés sur le Domaine Public de manière à ne pas entraver la circulation des piétons et véhicules automobiles.

#### **Article 6 : Propreté des locaux communs et particuliers**

Il est interdit de battre ou de secouer des tapis, paillasons, draperies ou étoffes quelconques dans les cours et courettes ou dans les voies ouvertes ou non à la circulation, ainsi qu'aux fenêtres donnant sur ces cours, courettes ou voies.

#### **Article 7 : Animaux domestiques**

La divagation des animaux domestiques dans les rues, sur les places, parcs et autres points de la voie publique est interdite.

Il est interdit d'abandonner des animaux domestiques ou non.

Les chiens ne peuvent circuler sur les voies publiques que s'ils sont tenus en laisse.

Il est fait obligation au propriétaire de l'animal de ramasser les déjections canines faites sur la voie publique.

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois par les services de Police Municipale et de Gendarmerie Nationale.

**Article 9 :** Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés précédents.

#### **Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :**

- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Parmain
- Police Municipale de Champagne
- Les services Techniques

qui seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié dans la forme accoutumée.

Champagne le 6 octobre 2008

Le Maire

Joël BERNIOT